

Contrat type entre un traducteur et un éditeur (CISAC)

Contrat type de traduction (Traducteur-éditeur)

(Document adopté par le Conseil international des auteurs littéraires à Kiev le 2 juin 1981)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Maison d'édition demeurant à ci-après désigné l'éditeur, d'une part

ET :

M demeurant à ci-après désigné le traducteur, d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Le traducteur s'engage à traduire en (langue). pour le territoire de l'oeuvre écrite en langue)., intitulée et dont l'auteur est. et cède à l'éditeur, à titre exclusif, pour la période du contrat, le droit d'édition de ladite traduction.

L'éditeur s'engage à imprimer, publier et vendre cette traduction et à n'autoriser aucune autre traduction en (langue). pendant la période du contrat.

Article 2 - Le présent contrat est conclu pour la période de convenue entre l'éditeur et l'auteur de l'oeuvre originale ou ses ayants droit en ce qui concerne le droit exclusif prévu à l'article 3 ci-après.

En cas de prolongation, soit de la durée du droit exclusif ci-dessus mentionnée, soit de la durée de la protection de la propriété littéraire, le présent contrat fera automatiquement l'objet d'une prolongation équivalente.

Dans le cas de traduction d'une oeuvre du domaine public, le traducteur est titulaire exclusif du droit d'auteur, sous réserve du respect des droits consentis à l'éditeur par le présent contrat.

Article 3 - L'éditeur garantit qu'il tient de l'auteur de l'oeuvre originale ou de ses ayants droit le droit exclusif d'en autoriser la traduction, de la publier, et de convenir des stipulations du présent contrat.

(N.B. : article à supprimer dans le cas où l'oeuvre à traduire appartient au domaine public).

Article 4 - Le traducteur garantit que la traduction sera fidèle au texte original quant à son contenu, sa forme et son style, sans changements, suppressions ou additions sauf autorisation de l'auteur de l'oeuvre originale ou de ses ayants droit.

Étant donné que, selon les termes de l'alinéa précédent, la traduction doit être fidèle, il est convenu que le traducteur garantit qu'il n'introduira dans ladite traduction aucun texte de nature contestable, obscène ou diffamatoire qui ne figurait pas dans l'oeuvre originale. Fort de cette garantie, l'éditeur s'engage à tenir le traducteur indemne de tous procès et de toutes espèces de plaintes et d'actions qui pourraient être intentées à l'éditeur et de toutes dépenses qu'il pourrait encourir pour le motif que ladite traduction contient quelque chose de contestable, obscène ou diffamatoire.

L'éditeur n'est autorisé à apporter aucun changement à la traduction sans le consentement préalable du traducteur. Si ce consentement est refusé sans raison valable, l'éditeur peut néanmoins apporter les changements qu'il juge opportuns, auquel cas le traducteur peut retirer son nom de la traduction, sans renoncer pour autant à l'un quelconque des droits lui revenant en vertu du présent contrat.

Article 5 - L'éditeur s'engage à publier un minimum de exemplaires de la traduction, au plus tard dans un délai de L'ouvrage sera édité dans la Collection. sous format dont le prix de vente au détail est fixé au jour de la signature du contrat à, ce prix pouvant être modifié par l'éditeur en fonction de la conjoncture économique.

Les frais de publicité seront exclusivement à la charge de l'éditeur.

Article 6 - En l'absence de retards dus à des circonstances de force majeure, le traducteur s'engage à remettre le manuscrit de traduction le en exemplaires dactylographiés. Le délai accordé doit tenir compte de la nature de l'oeuvre dont il s'agit.

Article 7 - Deux jeux d'épreuves seront soumis au traducteur. Si celui-ci apporte à son texte des corrections dépassant 15 % du coût de la composition, les frais supplémentaires seront à sa charge.

En l'absence de retards dus à des circonstances de force majeure, les épreuves devront être renvoyées à l'éditeur dans un délai de suivant leur réception.

Article 8 - L'éditeur s'engage à assurer la publication et la vente de la traduction d'une manière permanente et suivie et à faire face à toutes les demandes.

Si l'édition est épuisée et si l'éditeur, après mise en demeure du traducteur, ne procède pas à un nouveau tirage dans un délai de mois, le contrat sera résolu sans autre formalité.

L'édition sera considérée comme épuisée lorsque le stock restant est inférieur à 50 exemplaires.

En cas de mévente de l'oeuvre, et seulement années après la mise en vente, l'éditeur aura la faculté de solder les exemplaires invendus, sous réserve d'en informer préalablement l'auteur de l'oeuvre originale et le traducteur, lesquels conservent le droit préférentiel de racheter ces exemplaires à parité de toute offre dont justifiera l'éditeur.

Dans le cas de mise au pilon, l'auteur de l'oeuvre originale et le traducteur devront être avisés préalablement pour exercer leur droit préférentiel de rachat des exemplaires à un prix identique à celui de la mise au pilon. Le certificat de destruction du stock sera remis au traducteur.

La mise en solde ou la mise au pilon entraînent de plein droit résiliation du présent contrat.

En cas de cessation, volontaire ou non, de commerce de l'éditeur, le traducteur recouvrera la libre disposition de sa traduction.

Article 9 - Si l'éditeur ne publie pas la traduction dans le délai prévu à l'article 5, le traducteur sera en droit de considérer le présent contrat comme résolu sans autre formalité.

L'à-valoir, tel que prévu à l'article 10 ci-après, restera acquis au traducteur. Le solde de cet à-valoir devra lui être versé si les paiements.visés à cet article n'ont pas été effectués en totalité.

Article 10 - Variante I (oeuvres originales protégées)

L'éditeur versera au traducteur des redevances proportionnelles sur le prix hors taxes des volumes, dont le taux ne pourra être inférieur à :

- * 2 % jusqu'à 5 000 exemplaires
- * 2,5 % de 5 000 à 15 000 exemplaires
- * 3 % au-delà de 15 000 exemplaires.

Variante II (oeuvres originales tombées dans le domaine public)

L'éditeur versera au traducteur des redevances proportionnelles sur le prix hors taxes des volumes, dont le taux ne pourra être inférieur à :

- * 4 % jusqu'à 5 000 exemplaires
- * 5 % de 5 000 à 15 000 exemplaires
- * 6 % au-delà de 15 000 exemplaires.

D'autre part, le traducteur recevra un à-valoir calculé sur la base depar page traduite et dactylographiée de 1 600 signes de la traduction achevée.

Cet à-valoir sera versé selon les modalités suivantes :

- 1/2 à la signature du contrat
- 1/2 à la remise du manuscrit

et ne sera remboursable, sauf en ce qui concerne la première moitié qui sera à rembourser en cas de non remise du manuscrit.

Le solde des redevances sera réglé au traducteur sur relevé automatique de comptes annuels, ceux-ci étant obligatoires au cas où le contrat prévoit des redevances de droit d'auteur.

Le traducteur pourra exercer par tous moyens légaux ou en usage le contrôle des tirages.

Article 11 - a) Les droits de prépublication ou de post-publication dans les journaux et périodiques ainsi que les droits de récitation publique, de lecture radiophonique ou télévisuelle et de reproduction mécanique seront négociés d'un commun accord entre l'éditeur et le traducteur. Il ne pourra être alloué à ce dernier moins de 25 % (vingt-cinq pour cent) du montant des redevances revenant à l'éditeur.

b) Les droits de sous-édition (éditions miniatures, clubs de livres, éditions de luxe, bibliophilie) seront négociés par l'éditeur, lequel réservera au traducteur les pourcentages prévus à l'article 10 ci-dessus.

Dans le cas de cession à forfait, le traducteur ne pourra recevoir moins de 25 % du montant des redevances revenant à l'éditeur.

c) Les droits d'adaptation (cinéma, théâtre, radiodiffusion et télévision, bandes dessinées ou photographiques) restent la propriété de l'auteur original ou de ses ayants droit.

Toutefois, dans le cas où la traduction serait utilisée pour ces adaptations, le traducteur réserve tous ses droits et un accord particulier sera négocié dans chaque cas avec le ou les adaptateurs.

d) Tous droits sur la traduction qui ne sont pas expressément mentionnés dans le présent contrat demeurent la propriété exclusive du traducteur.

Article 12 - Le nom du traducteur devra figurer dans l'édition de l'oeuvre traduite et être cité lors de toute utilisation publique de sa traduction, de même que dans tout document publicitaire, annonce ou communication, émanant de la maison d'édition.

L'éditeur s'engage à apposer sur tous les exemplaires de l'oeuvre la mention de copyright consistant dans le symbole (c) suivi du nom du traducteur et de l'année de publication.

Article 13 - Les exemplaires demandés par le traducteur en sus de ceux qui lui sont attribués lui seront facturés au même prix qu'aux librairies.

Mise à jour: 30 novembre 1996
©FIT, 1996